



Les mutilations génitales féminines

Avril 2017





Cet outil a été rédigé par **Maité BEAGUE**
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu**

Il remplace la fiche 2011/08 d'octobre 2011 sur même thème.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant





Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Qu'est-ce qu'une mutilation génitale féminine et quelles sont les conséquences de cette pratique?	6
3. Prévalence des MGF dans le monde	8
4. Quelles sont les raisons d'être de cette pratique ?.....	11
5. Les instruments juridiques internationaux régissant les MGF.....	12
a. La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »)	13
b. Autres textes internationaux visant à lutter contre les MGF.....	13
c. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE »)	14
6. Les instruments juridiques nationaux régissant les MGF.....	16
7. Les mesures de lutte internationale et belge contre les MGF	19
a. Au niveau international et européen	19
b. Au niveau national.....	20
8. Conclusion	21
9. Fiche pédagogique	22
10. Bibliographie.....	24



Les mutilations génitales féminines





1. Introduction

Toute forme d'intervention et/ou d'ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins constitue une mutilation génitale féminine (ci-après « MGF »). En 2010, on évaluait de 100 à 140 millions le nombre de jeunes filles ou de jeunes femmes vivant avec des séquelles dues à une excision dans le monde¹. En 2012, l'assemblée générale des Nations Unies s'est prononcée solennellement en faveur de l'éradication totale des MGF. Le nombre de jeunes filles concernées par cette pratique ne cesse pourtant d'augmenter : en 2016, l'Unicef estimait qu'au moins 200 millions de femmes et de filles étaient mutilées dans le monde². Cette pratique est pourtant réprimée tant au niveau international qu'au niveau national. En Belgique, plusieurs associations luttent activement contre cette pratique, comme par exemples GAMS Belgique ou INTACT³.

Les MGF ont commencé à être combattues grâce à certaines femmes qui ont souhaité parler de leur vécu et sensibiliser à la violence de cette pratique et à ses conséquences. Citons par exemple Waris Dirie, âgée de 53 ans aujourd'hui. Elle est d'origine somalienne et est devenue mannequin et actrice à New York. Elle a subi une MGF à l'âge de 5 ans. Elle échappe heureusement à un mariage forcé vers l'âge de 13 ans et fuit à New York. Repérée par un photographe de mode à l'âge de 18 ans, elle devient mannequin et actrice. En 2002, elle publie un livre intitulé « L'aube du désert » qui inspira le film « Fleur du désert », sorti en 2008. Elle raconte son histoire et la souffrance de la mutilation. Elle lutte encore activement contre cette pratique et a créé une fondation à cette fin : « Desert Flower Foundation »⁴.

Katoucha Niane était également une fervente opposante de cette pratique dont elle fut victime à l'âge de 9 ans. Originaire de Conakry en Guinée, elle s'enfuit à Paris à l'âge de 17 ans, après avoir également subi un viol et un mariage forcé. Elle devint mannequin dans les années 80. En 2007, elle coécrivit un livre intitulé « Dans ma chair » qui raconte sa vie et témoigne de son excision. Elle avait également créé une association de lutte contre cette pratique. A peine un an après avoir publié son livre, elle décède de manière assez suspecte. Voici un extrait de son témoignage : « J'avais 9 ans, nous vivions à Conakry, la vie était belle. Un jour, maman m'a dit qu'on allait au cinéma. Et je me suis retrouvée victime d'un film d'horreur. Un traumatisme inouï, dont je n'avais jamais réussi à parler, avant de rencontrer l'amour et d'écrire 'Dans ma chair' »⁵.

Si plusieurs femmes ayant subi cette pratique ont eu le courage de devenir des figures emblématiques de la lutte contre celle-ci, combien vivent dans le silence et dans la douleur des conséquences d'une

¹ Emission, « L'invité », avec Waris Dirie, 10 mars 2010, <https://www.youtube.com/watch?v=sVyGcMDtGb0>

² A. ANDRO et M. LESCLINGAND, « Les mutilations génitales féminines. Etat des lieux et des connaissances », *Population*, 2016/2, p. 225.

³ GAMS Belgique : <http://gams.be/>; intact asbl : <http://www.intact-association.org/fr/>.

⁴ <http://www.desertflowerfoundation.org/>

⁵ K. NIANE, *Dans ma chair*, 2007, Paris, M. Laffont, 325 p.



excision ? Combien de jeunes filles sont encore victimes aujourd'hui ? Comment cette pratique est-elle justifiée et combattue ?

Cette fiche a pour objectif de présenter ce que sont les MGF et de sensibiliser toute personne à cette pratique. Le but est également d'aborder les dispositions légales qui condamnent les MGF.

Une première partie envisage une définition de cette pratique et ses conséquences. Nous présentons ensuite, dans une deuxième partie, l'ampleur actuelle du phénomène des MGF. Une troisième partie évoque les raisons d'être qui sont avancées pour les justifier. A l'issue de ces trois parties, nous nous penchons sur les dispositions légales internationales, européennes et nationales régissant les MGF. Enfin, nous évoquons les moyens de lutte existant au niveau international et en Belgique contre ces pratiques.

2. Qu'est-ce qu'une mutilation génitale féminine et quelles sont les conséquences de cette pratique?

Pour l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après « OMS ») les MGF sont des pratiques qui « recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales »⁶. L'OMS les classe en quatre catégories :

« *Type 1- la clitoridectomie* : ablation partielle ou totale du clitoris (petite partie sensible et érectile des organes génitaux féminins) et, plus rarement, seulement du prépuce (repli de peau qui entoure le clitoris).

Type 2 - l'excision: ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres (replis internes de la vulve), avec ou sans excision des grandes lèvres (replis cutanés externes de la vulve).

Type 3 - l'infibulation: rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres, ou les grandes lèvres, parfois par suture, avec ou sans ablation du clitoris (clitoridectomie).

Type 4 - les autres interventions: toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux ».

L'OMS encourage fermement les professionnels de la santé à ne pas recourir à cette pratique.

⁶ OMS, « Mutilations sexuelles féminines », Aide-mémoire n° 241, janvier 2018, accessible en ligne : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>. L'OMS utilise le terme de mutilation sexuelle féminine mais on rencontre plus fréquemment le terme de MGF.



La plupart du temps, cette pratique est subie entre l'enfance et l'adolescence, plus rarement à l'âge adulte. Elle ne comporte aucun bienfait pour la santé et les risques qu'elle représente pour la jeune fille ou la jeune femme augmentent en fonction de l'intervention pratiquée : plus celle-ci est importante, plus les risques sont grands. Les effets sont physiques et psychologiques mais cette pratique a aussi des répercussions graves et à long terme sur la santé sexuelle et reproductive des filles et des femmes.

Il faut également noter qu'une MGF est souvent réalisée sans mesures suffisantes d'hygiène et qu'elle représente donc un danger pour la santé de la jeune fille ou de la femme. Les douleurs de l'intervention en elle-même sont évidemment extrêmement violentes.

Les conséquences immédiates de cette pratique peuvent être les suivantes⁷ :

- Douleur et fièvre ;
- Saignements voire hémorragie ;
- Tétanos ou septicémie ;
- Lésions, gonflements des tissus génitaux ;
- Problèmes urinaires ;
- Problèmes de cicatrisation ;
- Choc ;
- Décès.

A long terme, les conséquences peuvent être les suivantes⁸ :

- Formation de kystes et d'abcès ou de lésions à l'urètre ;
- Problèmes urinaires ;
- Problèmes vaginaux ;
- Problèmes menstruels ;
- Problèmes sexuels ;
- Problèmes psychologiques ;
- Nécessité de nouvelles pratiques chirurgicales ultérieures (par exemple en cas de fermeture de l'orifice vaginal) ;
- Lien possible entre le VIH et les MGF ;
- Conséquences futures sur l'accouchement de la femme (hémorragie post-partum, travail prolongé en cas d'infibulation et décès du nouveau-né voire décès maternel).

Concernant les conséquences psychologiques, mentales ou sociales, il s'agit dans la plupart des cas d'une altération de la sensibilité sexuelle et de complications psychiatriques (angoisses, dépression...) ainsi que de symptômes de mal-être (tristesse, découragement). Les femmes sont aussi victimes de douleurs plus intenses dans la vie quotidienne : une femme excisée sur 10 est par exemple gênée pour marcher et/ou uriner.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.* ; Fonds des Nations Unies pour la population, « Foire aux questions concernant les mutilations génitales féminines », www.unfpa.org/fr/resources/foire-aux-questions-concernant-les-mutilations-g%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s-f%C3%A9minines-mgf



Pour les femmes qui ont subi une excision, il existe la chirurgie réparatrice. Cela leur permet d'améliorer leur sexualité et, dans une moindre mesure, leur intégrité féminine. Cependant, le recours à la chirurgie ne va pas de soi. Elle reste encore marginale et est souvent sollicitée par des jeunes femmes de moins de 35 ans qui ont souvent grandi en Europe⁹.

3. Prévalence des MGF dans le monde

Les MGF constituent une pratique ancienne qui est encore opérée dans diverses régions du monde, notamment en Afrique sub-saharienne mais aussi dans quelques régions du Proche-Orient et de l'Asie du Sud-Est (Irak, Yémen, Indonésie et Malaisie)¹⁰. L'excision prend aujourd'hui une dimension mondiale sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée en Amérique du Nord et en Europe occidentale.

Les flux migratoires ont en effet permis un mélange des cultures qui a entraîné avec lui des pratiques traditionnelles telles que les MGF. Il existe également un risque important qu'une jeune fille subisse une MGF lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine. Les pays d'immigration dans lesquels les MGF sont pratiquées sont notamment la France, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, les Etats-Unis, l'Angleterre et le Pays de Galles¹¹.

Selon les chiffres rapportés par « Stratégies concertées MGF »¹², on note que les mutilations sexuelles sont recensées dans 33 pays dont 28 pays subsahariens et plusieurs pays de la péninsule arabique et d'Asie. Sur le continent africain, où les MGF sont fréquentes, il faut toutefois noter qu'elles peuvent varier d'un pays à l'autre : elles sont par exemple pratiquées à 85,2 % au Mali mais à 1,4 % seulement au Cameroun. Quant au type de mutilation, on note que :

- L'excision est pratiquée principalement en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Gambie, nord du Ghana, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Tchad), au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie.
- L'infibulation est pratiquée dans la Corne de l'Afrique (Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie), en Égypte, au Soudan, dans le sud de la péninsule arabique.
- Dans certains pays (Égypte, Mali, Nigeria et Sénégal), on observe l'une et l'autre.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ A. ANDRO et M. LESCLINGAND, *op. cit.*, pp. 245 à 260.

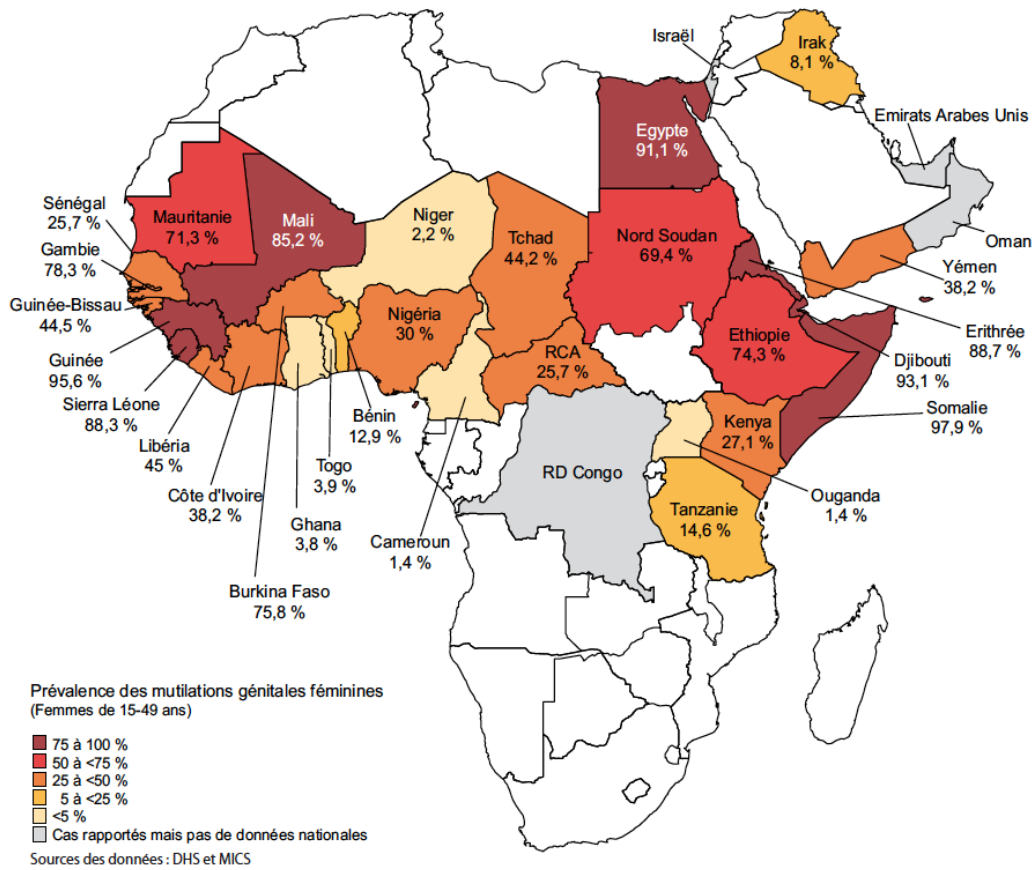
¹¹ *Ibid.*, p. 248.

¹² Les Stratégies Concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines (SC-MGF) est un réseau réunissant les différents acteurs belges concernés par les MGF : <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/>. Le site internet de ce réseau réunit différents chiffres et outils et permet aussi d'accéder à certaines cartes du monde chiffrant les MGF.



Dans la suite de l'exposé, nous proposons deux cartes qui permettent d'appréhender le phénomène des MGF.

➤ Carte centrée sur le continent africain :



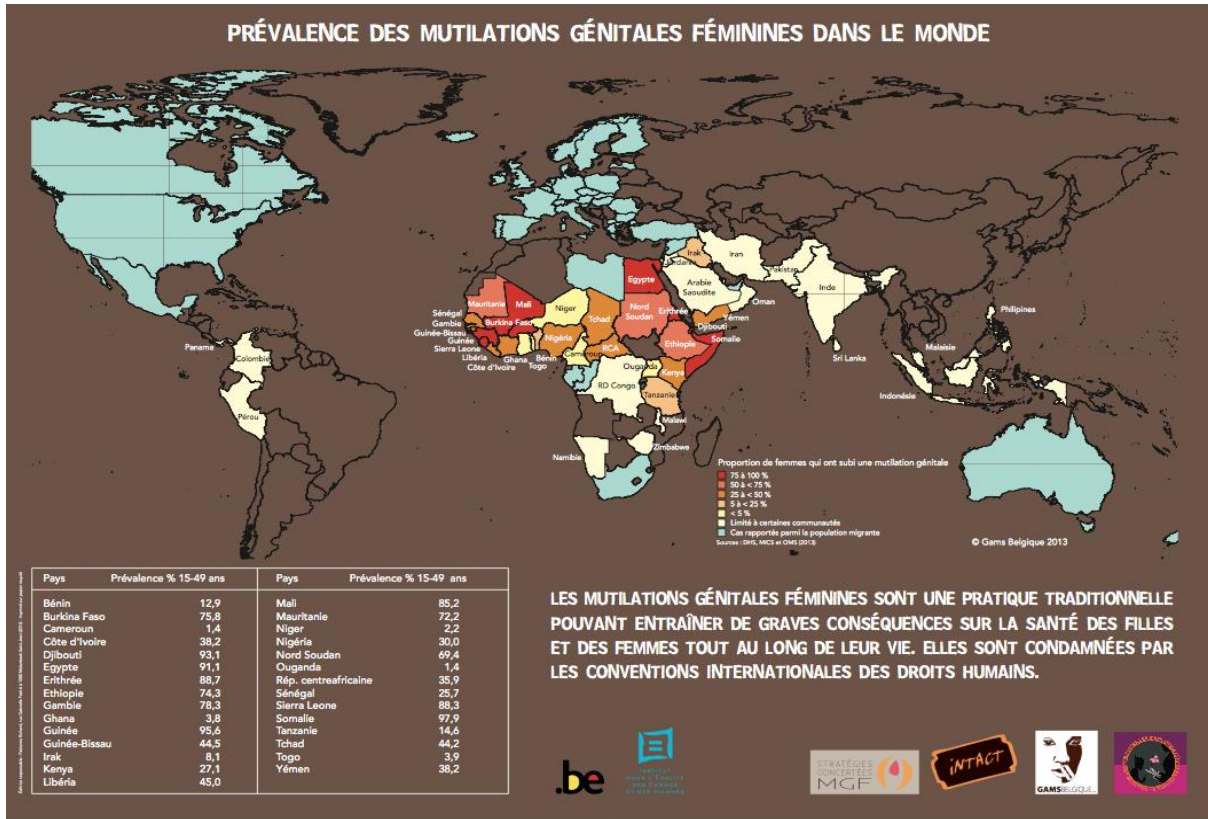
© GAMS - Belgique 2013

Source : Stratégies concertées MGF

<http://www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/carte.png>



➤ Carte sur la prévalence de cette pratique dans le monde :



Source : <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/tool/la-carte-des-prevalence-des-mutilations-genitales-feminines-dans-le-monde/>

Nous avons vu ci-dessus que les MGF sont surtout pratiquées sur le continent africain mais pas seulement ! Comme nous l'avons déjà exposé, elles se pratiquent également en Belgique. De nos jours, la plupart des Etats tentent toutefois de les éradiquer car elles entrent en conflit avec de nombreux droits de l'Homme et des enfants.

Il est donc inquiétant de constater qu'en Indonésie par exemple, l'éradication de cette pratique a peu de chance d'aboutir car après avoir été interdite, elle fut finalement à nouveau autorisée par le gouvernement... L'interdiction votée en 2006 a en effet fait l'objet de nombreuses critiques et a finalement été révisée. Les MGF sont vécues par la population comme une obligation et si elles ne sont pas pratiquées, on considère que cela peut être la source de problèmes mentaux et de handicaps. L'excision est courante dans les régions isolées de l'archipel mais aussi à Jakarta. En novembre 2010, le gouvernement s'est ainsi plié à la pression des religieux : le Ministère indonésien de la Santé a adopté un règlement « qui légitime les mutilations sexuelles féminines et autorise certains professionnels de santé, tels que les médecins, les sages-femmes et les infirmières, à les pratiquer (tout en demandant de ne pas « trop couper ») »¹³. Ce règlement fut justifié par la crainte qu'en

¹³ www.excisionparlonsen.org/comprendre-lexcision/cartographie-mondiale-des-pratiques-dexcision/indonesie/



laissant cette pratique interdite, de nombreux parents recourent à des guérisseuses traditionnelles. Ce règlement insiste donc sur la pratique réalisée par un agent de santé qualifié.

Les Nations Unies ont déjà rédigé deux résolutions à l'intention de l'Indonésie visant à encourager l'interdiction de cette pratique, mais les avis des organisations musulmanes du pays divergent et les MGF sont donc encore largement pratiquées.

4. Quelles sont les raisons d'être de cette pratique ?

Il est difficile de s'accorder sur l'origine exacte, tant historique que géographique, de cette pratique¹⁴. On s'accorde par contre pour affirmer qu'elle est très ancienne et pourrait remonter à l'Égypte antique. Selon un politologue américain, G. Mackie, les MGF ont pu être diffusées à partir de la côte ouest de la mer Rouge vers les régions limitrophes africaines du sud et de l'ouest. Des liens pourraient être fait entre la présence de l'infibulation dans l'Égypte antique et le commerce des esclaves, notamment des femmes. Mais l'infibulation aurait également été pratiquée dans la Rome antique sur les femmes esclaves. L'objectif était d'empêcher toute grossesse, qui les auraient rendues inaptes au travail...¹⁵

Cette origine est néanmoins incertaine. Certaines pratiques ont en effet pu être rencontrées dans les communautés catholiques, juives ou animistes¹⁶.

Il est difficile de cerner les raisons d'être qui sont avancées pour justifier cette pratique et elle peut être le résultat de plusieurs facteurs, notamment culturels, religieux et sociaux.

Certaines MGF sont pratiquées pour des raisons esthétiques ou d'hygiène ou motivées par des croyances selon lesquelles elles favoriseraient la fertilité. L'excision est une tradition bien ancrée qui reflète « une volonté sociale de contrôler la sexualité et l'autonomie des femmes »¹⁷. Enfin, dans certains pays, elle est justifiée par la religion alors qu'aucune religion ne prescrit cette pratique¹⁸.

Au XIX^{ème} siècle, certaines opérations de clitoridectomie ont été pratiquées en Europe afin de contrôler des comportements sexuels déviants¹⁹.

¹⁴ A. ANDRO et M. LESCLINGAND, *op. cit.*, pp. 227 et s.

¹⁵ G. MACKIE, cité par A. ANDRO et M. LESCLINGAND, *op. cit.*, p. 227.

¹⁶ *Ibid.*, p. 228.

¹⁷ <http://www.intact-association.org/fr/documentation.html>

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ A. ANDRO et M. LESCLINGAND, *op. cit.*, p. 228.



Comme le précise F. Richard, plusieurs raisons sont souvent invoquées pour justifier ces pratiques et « maintes combinaisons sont possibles »²⁰. Les raisons suivantes peuvent ainsi être avancées²¹ :

- Le respect de la coutume et de la tradition ;
- Le devoir de transmission des valeurs culturelles et des pratiques sociales ;
- La cohésion sociale, l'intégration sociale, le besoin de sécurité psychologique ;
- Le mariage (une fille non excisée peut ne pas trouver de mari et certaines filles sont excisées à nouveau avant le mariage si la pratique n'avait pas été bien faite) ;
- La virginité, la chasteté, la fidélité (moyen de préserver l'honneur de la famille en prévenant désir sexuel et grossesse avant le mariage) ;
- La fécondité (mythe selon lequel l'excision augmente la fécondité et accroît la survie de l'enfant) ;
- La séduction, la beauté (sexe fermé perçu comme plus hygiénique) ;
- La pureté, la propreté ;
- La religion.

Enfin, le statut des exciseuses est rarement invoqué comme justification, mais ce dernier peut aussi inciter à perpétuer cette pratique, les MGF étant sources de revenus et de reconnaissance sociale²².

5. Les instruments juridiques internationaux régissant les MGF

Si la pratique des MGF est présente dans plusieurs parties du monde et si elle est souvent justifiée par plusieurs raisons, il n'en demeure pas moins que la lutte contre cette pratique a commencé il y a déjà de nombreuses années.

La lutte provient tant du monde associatif que des Etats habilités à interdire légalement cette forme de violence.

L'objectif de cette partie est de présenter les principaux textes internationaux visant à lutter contre les MGF, notre souhait étant de se centrer sur l'approche de cette pratique sous l'angle des droits de l'enfant.

Avant d'envisager ces différentes règles, il s'agit d'abord de souligner qu'une MGF entraîne une violation grave des droits de l'Homme. Les MGF privent en effet la jeune fille ou la femme qui la subit

²⁰ F. RICHARD, « Que sont les MGF ? Où et pourquoi sont-elles pratiquées ? », in Colloque organisé par INTACT asbl, « Prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines », 14 novembre 2014, p. 11 : <http://www.intact-association.org/fr/documentation/nos-publications.html>

²¹ *Ibid.*, pp. 11-12 ; A. Sow, « Déconstruire les arguments culturels sur les mutilations génitales féminines », juin 2015, p. 7 : <https://www.ge.ch/egalite/doc/violence/Brochure-Sow.pdf>.

²² F. RICHARD, *op. cit.*, p. 12.



de son droit à l'intégrité physique et mentale, à un niveau de santé maximal, à ne pas être soumise à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants, à ne pas être discriminée, à la sécurité, à disposer de son corps, et enfin, dans certains cas, de son droit à la vie²³.

Ces différents droits de l'Homme sont protégés par plusieurs textes internationaux et européens. Parallèlement à ces textes, des instruments internationaux spécifiques ont été adoptés afin de lutter contre les MGF.

a. La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après « PIDCP »)

La CEDH (article 3) et le PIDCP (article 7) interdisent la torture et toute forme de traitement inhumain et dégradant. L'article 24 du PIDCP est également intéressant en ce qu'il institue une obligation de protection efficace de tout enfant mineur de la part de sa famille et de la société (article 17). Cette dernière disposition précise que tout enfant a droit à cette protection sans discrimination aucune, que ce soit de race, de couleur ou de sexe.

Nous pouvons également citer d'autres dispositions de la CEDH qui peuvent être mobilisées en référence à la lutte contre les MGF : le droit à la vie (article 2 de la CEDH) et l'interdiction de toute discrimination (article 14 de la CEDH).

b. Autres textes internationaux visant à lutter contre les MGF²⁴

D'autres textes que la CEDH ou le PIDCP peuvent également être cités en ce qu'ils visent soit à lutter explicitement contre les MGF, soit à garantir la protection de certains droits qui sont violés lorsqu'une fille ou une femme subit une MGF.

Nous pouvons par exemple citer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979²⁵, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993²⁶ ou encore la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations

²³ INTACT asbl, Violations des droits de l'homme : <http://www.intact-association.org/fr/documentation.html>

²⁴ Pour une liste complète des textes juridiques régissant les MGF : <http://www.intact-association.org/fr/documentation/textes-juridiques.html>

²⁵ Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 34/180 du 18 décembre 1979.

²⁶ Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 48/104 du 20 décembre 1993.



Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines du 20 décembre 2012²⁷.

L'article 2 de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit par exemple que les Etats s'engagent à prendre les mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi et disposition réglementaire pouvant constituer une discrimination à l'égard des femmes. Sous cet angle, l'excision est non seulement une violation des droits de l'enfant, mais aussi une violation du droit des femmes et donc des jeunes filles.

c. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE »)²⁸

La CIDE a pour but de garantir et de protéger les droits de l'enfant contre toutes formes de violations de ses droits. S'il est nécessaire de faire référence à cette convention, c'est notamment parce que les MGF sont en opposition directe avec nombre de droits dont les jeunes filles sont titulaires.

Du point de vue des droits visés, plusieurs droits garantis par la CIDE sont en effet violés lorsqu'une fille subit cette pratique : il s'agit du droit de bénéficier du meilleur état de santé possible (article 24), du droit d'être protégée contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales (article 19), du droit d'être protégée contre toute forme de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (article 37). Le droit à la vie peut également être atteint lorsque les MGF ont des conséquences mortelles (article 6).

L'article 3, § 1^{er}, de la CIDE garantit par ailleurs que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toute décision qui le concerne. Cette disposition peut être invoquée concernant les MGF en ce que cette pratique ne garantit pas la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette notion a fait couler beaucoup d'encre car il est difficile d'en cerner les contours. C'est à cette fin qu'en février 2013, le Comité des droits de l'enfant a adopté une Observation générale n°14 portant sur cette notion²⁹. Cette observation développe une analyse du contenu de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et de la manière de l'appliquer concrètement. Une étude a été récemment menée sur le concept d'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et

²⁷ Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 69/150 du 20 décembre 2012.

²⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New-York le 20 novembre 1989, *M.B.*, 5 septembre 1991.

²⁹ Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, adoptée par le Comité des droits de l'enfant le 29 mai 2013.



répressives en lien avec les MGF³⁰. Cette étude applique la notion d'intérêt supérieur de l'enfant aux procédures existant en droit belge lorsqu'une jeune fille risque de subir une MGF ou l'a subie.

On soulignera par ailleurs que depuis le 28 mai 2012, le Comité des droits de l'enfant est compétent pour recevoir des communications individuelles émanant des Etats parties ou d'un particulier qui revendiquent la violation d'un droit de la Convention à leur encontre par un des Etats parties à la Convention³¹. Le 25 janvier 2018, le Comité des droits de l'enfant a rendu sa première décision sur communication individuelle et celle-ci porte sur les MGF. Ainsi, dans sa communication n° 3/2016³², le Comité s'est prononcé sur la crainte d'une excision en Somalie en cas d'expulsion effective vers ce pays. La requérante est une mère agissant pour le compte de sa fille âgée d'à peine deux ans. Celle-ci est née au Danemark et son père a été expulsé précédemment vers la Suède. Quant à sa mère, elle reçoit d'abord un refus de reconnaissance de son statut de réfugiée par les autorités danoises alors qu'elle est enceinte de six mois. Elle introduit un recours dans l'ordre interne conformément au droit danois en vigueur en invoquant le risque encouru par sa fille, en cas de retour en Somalie, de subir une MGF. Ce recours est rejeté notamment au motif que l'excision serait interdite dans ce pays. Face à ce refus, la mère de l'enfant introduit une communication individuelle devant le Comité des droits de l'enfant en invoquant à nouveau le risque d'excision de sa fille en cas de retour en Somalie. Dans sa communication rendue le 25 janvier 2018, le Comité des droits de l'enfant souligne :

- « - Que la pratique de l'excision est très répandue en Somalie avec un taux de prévalence de 98% ;
- Les conséquences immédiates et à long terme de la pratique des MGF sur la santé de la femme ;
- Que la requérante a subi elle-même l'excision à l'âge de six ans ;
- Qu'une législation interdisant la pratique des MGF existe en Somalie mais qu'il y a lieu de vérifier la mise en œuvre de la loi interdisant les MGF dans les faits ;
- Que même si la prévalence a diminué dans la région d'où provient la requérante, la pratique de l'excision reste profondément ancrée dans la société »³³.

Le Comité insiste également dans sa communication sur le fait que la protection de l'enfant contre les MGF doit être assurée par l'Etat et qu'il serait, en l'espèce, impossible pour la mère de l'enfant de résister à la pression familiale ou sociale pour parvenir à protéger sa fille de cette pratique. Le Comité insiste également sur le risque de violation actuelle des droits de l'enfant et non pas seulement potentielle. En effet, l'ordre de quitter le territoire rendu par les autorités danoises expose la jeune

³⁰ M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines », Etude pour l'asbl INTACT, 2016, 63 p., <http://www.intact-association.org/fr/documentation/nos-publications/etudes-articles.html>

³¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 19 décembre 2011.

³² Comité des droits de l'enfant, Communication n° 3/2016, *I.A.M. c. Danemark*, 25 janvier 2018, Cahiers de l'EDEM, Mars 2018. Les cahiers de l'Edem sont téléchargeables sur le site de l'Edem : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/newsletter.html>

³³ Comité des droits de l'enfant, Communication 3/2016, *I.A.M. c. Danemark*, 25/01/2018, Cahiers de l'EDEM, *op.cit.*, p. 5.



filles à une violation des articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 19 (interdiction de toute forme de brutalité ou d'atteintes physiques) de la CIDE.

Nous espérons que cette communication sensibilisera les nombreux pays ayant ratifié la CIDE en les incitant à lutter activement contre cette pratique.

6. Les instruments juridiques nationaux régissant les MGF

La Belgique s'est dotée d'une disposition légale spécifique visant à lutter contre les MGF le 28 novembre 2000. C'est en effet à cette date qu'une loi visant à réformer la protection pénale des mineurs fut adoptée³⁴. L'objectif de cette loi a été d'instaurer une justice des mineurs plus protectrice et plus cohérente au vu des malheureux événements subis par la Belgique après l'affaire Dutroux en 1996. Une réflexion profonde fut menée sur la justice des mineurs et cette loi fut également l'occasion de l'adoption d'un texte spécifique sur les MGF³⁵.

L'article 409 du Code pénal condamne toute personne qui aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans le consentement de cette dernière. La peine prévue est de trois à cinq ans d'emprisonnement. Cette disposition punit également la tentative de commettre cette infraction et prévoit des circonstances aggravantes dans lesquelles la peine pourra dépasser cinq ans. L'article 10^{ter}, 2°, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit par ailleurs que toute personne qui aura commis cette infraction en dehors du territoire pourra être poursuivie en Belgique si deux conditions sont remplies : la victime est mineure et l'inculpé est trouvé en Belgique.

Une personne soumise au secret professionnel qui a connaissance d'une infraction telle que régie par l'article 409 du Code pénal peut en outre en informer le procureur du Roi dans certaines conditions. Cette disposition légale est en effet explicitement visée par l'article 458^{bis} du Code pénal qui régit le secret professionnel pour les mineurs en danger ou les personnes vulnérables. Ainsi, le parquet peut être interpellé lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de la victime et que le dépositaire du secret n'est pas en mesure, lui-même ou avec l'aide de tiers (tel qu'un service d'aide), de protéger cette intégrité. Le procureur du Roi peut aussi être informé, dans les

³⁴ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

³⁵ Pour une étude détaillée de l'adoption de l'article 409 du Code pénal : M. ALLÉ, « L'article 409 du Code pénal : de l'incrimination aux poursuites – Etat des lieux en Belgique », étude réalisée pour l'asbl INTACT, Bruxelles, 2014, 111 p.



mêmes conditions, s'il existe des indices d'un danger grave et imminent pour d'autres victimes potentielles.

Soulignons qu'en vertu des articles 21 et 21*bis* du Code de procédure pénale, le délai de prescription (c'est le délai dans lequel on peut poursuivre une infraction) est de quinze ans à partir du jour où la victime est âgée de dix-huit ans. Les MGF font donc partie des infractions bénéficiant d'un délai de prescription plus long que le droit commun puisqu'en général, ce dernier est de dix ans, cinq ans ou six mois. Le législateur a ainsi veillé à donner une place particulière aux victimes de ce type d'infraction puisqu'elles ont encore quinze ans après leur majorité pour porter plainte.

Enfin, l'article 422*bis* du Code pénal impose à toute personne qui constate personnellement ou par les dires d'un tiers qu'une autre personne (qu'elle soit majeure ou mineure) est exposée à un péril grave, de lui procurer une aide. C'est ce qu'on appelle la non-assistance à personne en danger. Cela signifie que tout citoyen ou tout professionnel est censé venir en aide à une personne qui se trouve en danger ou qui risque d'être exposée à un péril grave. Si la personne s'abstient de le faire, elle est susceptible d'être poursuivie. En d'autres termes, si on se trouve confronté à une jeune qui risque de subir une MGF, ou qui l'a subie, il faut lui procurer de l'aide. Cette aide peut être envisagée en faisant appel à des services existant, notamment ceux que nous évoquerons dans la dernière partie de cet outil.

La volonté de la Belgique de mettre fin aux MGF se manifeste ainsi par le biais de divers moyens légaux que nous résumons ici :

- Une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans pour toute personne qui aura pratiqué, facilité ou favorisé une MGF et de huit jours à un an pour toute tentative de commettre cette infraction.
- Un délai de prescription de 15 ans qui ne court qu'à partir du moment où la jeune fille atteint sa majorité (18 ans).
- Permettre des poursuites pour non-assistance à personne en danger contre toute personne qui a connaissance de mutilations qui sont ou risquent d'être pratiquées sur une mineure et qui ne réagit pas pour protéger cet enfant.
- Prévoir que la personne qui a pratiqué l'excision en Belgique ou à l'étranger peut être poursuivie, sous condition que celle-ci se trouve sur le territoire du Royaume de Belgique et que la victime soit mineure.

La législation est-elle pour autant suffisante ? Avec la rapidité des transports et la libre circulation des personnes au sein de l'Europe, une personne peut aisément passer la frontière et, par conséquent, contourner les poursuites à son égard.

Même s'il est sans doute impossible de prévoir tous les cas de figure, il est toutefois possible pour le procureur du Roi d'envisager momentanément un placement de l'enfant en dehors de sa famille ou du parent auteur de l'infraction ou qui risque de la commettre et de le confier à des tiers. Encore faut-il que cette mesure soit la seule envisageable au regard de la situation de la jeune fille et qu'elle



respecte son intérêt³⁶. De même, en matière civile, le juge peut ordonner que l'enfant soit placé chez l'un ou l'autre parent. Il peut aussi interdire la sortie du territoire d'un enfant.

³⁶ Pour aller plus loin sur ce point : M. BEAGUE, « L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines », *op.cit.*, pp. 41 et s.



7. Les mesures de lutte internationale et belge contre les MGF

Au cours des 30 dernières années, de nombreux acteurs locaux, nationaux et internationaux ont tenté d'adopter des mesures visant à éliminer les MGF. A l'instar de la Belgique, de nombreux Etats ont mis en place des législations afin que l'excision soit sanctionnée. Au-delà des textes de loi, de nombreux organes ou associations luttent contre les MGF que ce soit au niveau international ou national.

a. Au niveau international et européen

En 2008, l'OMS a adopté une résolution³⁷ qui souligne la nécessité d'agir par des actions concertées dans les domaines de l'éducation, des finances, de la justice et des affaires féminines. Elle met l'accent sur des campagnes de sensibilisation tant au niveau local, régional, national ou international et sur la recherche afin de trouver une solution pour éradiquer les MGF. Il s'agit aussi d'évaluer les actions communautaires pour savoir si elles se révèlent efficaces et peuvent être reproduites ailleurs et de renseigner et former les professionnels de la santé. A cette fin, des lignes directrices ont été élaborées pour les aider à orienter les femmes victimes de cette pratique³⁸. Le site web de l'OMS contient également divers outils sur les MGF, dont un aide-mémoire sur les mutilations sexuelles féminines datant de janvier 2018³⁹.

En Europe, le programme DAPHNE⁴⁰ a permis de financer jusqu'à 14 projets sur une période de 10 ans. Il s'agissait principalement de projets visant à assurer des échanges de bonnes pratiques, une sensibilisation et la mise en place de réseaux de contacts. Cela n'est cependant pas suffisant pour éliminer les MGF.

Enfin, de 2009 à 2014, une vaste campagne « End FGM » a été menée par plusieurs associations appartenant à différents pays en vue de lutter contre les MGF⁴¹. A l'issue de cette vaste campagne, ces différentes associations ont décidé de perdurer et de s'intituler le réseau « END FGM European Network »⁴². Ce réseau compte aujourd'hui 16 organisations membres dans 11 pays et vise tant la prévention que l'interdiction des MGF.

³⁷ WHA61.16.

³⁸ Résolution WHA61.16, p. 2.

³⁹ <http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/fr/>

⁴⁰ Il s'agit d'un programme mis en place par la Commission européenne afin de lutter contre la violence. Le programme permet d'octroyer des subventions pour des mesures préventives contre toute forme de violence : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20120201IPR36952/daphne-assurer-le-financement-pour-protéger-femmes-et-enfants-de-la-violence>.

⁴¹ <http://www.endfgm.eu/>

⁴² <http://www.endfgm.eu/who-we-are/history/>



b. Au niveau national

En Belgique, plusieurs associations luttent contre les MGF et peuvent fournir des informations et une aide aux personnes confrontées à un risque de MGF : GAMS Belgique, INTACT asbl, CLMGF (Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines)⁴³, etc. GAMS et INTACT font partie du réseau « End FGM European Network ».

GAMS Belgique (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines)⁴⁴ a été créé en 1996 par Khadidiatou Diallo et reconnue en 1997 par le Comité Inter Africain pour la lutte contre les MGF. L'objectif du GAMS Belgique est de contribuer à l'abandon de cette pratique. De manière plus spécifique, le GAMS a pour objectifs de :

- « - Prévenir les MGF parmi les filles et femmes à risque vivant en Belgique ;
- Réduire l'impact sanitaire, psychologique et social des MGF par une prise en charge globale des filles et des femmes ayant subi l'excision et de leur entourage ;
- Favoriser la concertation et l'action intersectorielle et assurer un plaidoyer à un niveau national et international;
- Soutenir des programmes d'abandon de l'excision en Afrique. »⁴⁵

INTACT asbl est une association qui vise à fournir une aide juridique sur les MGF, sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur⁴⁶. L'association mène des actions d'appui juridique et de plaidoyer en collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux à destination des femmes et des filles ainsi que des professionnels. Les missions d'INTACT sont les suivantes : « INTACT a pour mission essentielle de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales féminines et des violences qui y sont liées (telles les mariages forcés et les violences liées à l'honneur), à travers le respect des normes internationales, européennes et nationales, et via :

- La recherche et le développement d'outils juridiques ;
- Le plaidoyer (défense des droits au niveau politique) ;
- L'aide juridique et la formation des professionnels ;
- Le développement d'un travail pluridisciplinaire entre les différents acteurs confrontés aux MGF »⁴⁷.

L'asbl INTACT organise de nombreux colloques et journées d'études et mène des recherches sur des thèmes divers en lien avec les MGF. Ces journées d'études et autres ont donné lieu à des publications

⁴³ <https://www.clmgf.be/>

⁴⁴ <http://gams.be/>

⁴⁵ <http://gams.be/qui-sommes-nous/missions-et-valeurs/>

⁴⁶ <http://www.intact-association.org/fr/>

⁴⁷ <http://www.intact-association.org/fr/intact/mission.html>



disponibles sur le site web de l'association. Le rôle des associations est évidemment essentiel dans la lutte contre les MGF et la sensibilisation à cette pratique.

8. Conclusion

Les mutilations génitales féminines sont une pratique très ancienne dont on ne peut situer l'origine exacte. Elle est en tout cas pratiquée dans de nombreux pays, principalement en Afrique, mais pas seulement. Avec les flux migratoires, de nombreuses jeunes filles ou jeunes femmes la subissent également en Europe occidentale ou ailleurs.

Si l'excision fait l'objet de justifications variées et souvent multiples (religion, pureté, hygiène, etc.), elle viole clairement les droits des femmes et des jeunes filles. Comme le souligne l'OMS, cette pratique n'a aucun bienfait pour la santé de la jeune fille. Au contraire, elle a des conséquences graves et à long terme tant sur le plan physique que psychologique de la jeune fille ou de la jeune femme qui la subit. Elle entraîne également des risques énormes pour la santé parce qu'elle est souvent pratiquée sans hygiène suffisante. Enfin, elle entraîne des dangers pour la sexualité et la reproduction. Dans les cas les plus graves, elle peut mener à la mort...

Plusieurs textes internationaux et européens luttent contre les mutilations génitales féminines mais les chiffres concernant le nombre de jeunes filles ou de jeunes femmes concernées sont encore alarmants.

Sous l'angle des droits de l'enfant, plusieurs droits de la jeune fille sont violés : son droit à bénéficier du meilleur état de santé possible, de ne pas subir de brutalité ou de violence, d'être protégée contre toute forme de torture ou de comportement inhumain et dégradant, voire à la vie dans les cas les plus graves et enfin, à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération de manière primordiale dans toute décision qui la concerne.

Si la plupart des Etats du monde ont ratifié la CIDE, comment expliquer que de nombreux pays n'interdisent pas explicitement cette pratique ? Sans doute que les raisons qui sont invoquées pour la justifier et les croyances la concernant empêchent l'abolition totale des mutilations génitales féminines.

Il faut donc espérer que les textes internationaux et européens, les législations nationales interdisant cette pratique (comme en Belgique par exemple) ainsi que les moyens de lutte existants et les réseaux qui se créent puissent contribuer à sensibiliser aux conséquences de cette pratique et à lutter efficacement contre celle-ci.



9. Fiche pédagogique

Objectif(s) ?	<ul style="list-style-type: none">- Comprendre le phénomène de l'excision et les conséquences qu'elle peut avoir sur les jeunes filles- Appréhender l'ampleur de la pratique- Sensibiliser à la complexité du sujet et aux justifications avancées- Connaître les règles internationales/européennes/belges applicables- Voir comment on peut protéger les enfants victimes ou qui risquent de l'être
Groupes-cibles ?	Adultes et jeunes (à partir de 14/15 ans)
Méthode	<ul style="list-style-type: none">- Débat – Discussion – support média – Fiches pédagogiques
Matériels	<ul style="list-style-type: none">- Fiche pédagogique- Panneau et feutres / post it- Média : vidéo (Waris Dirie) et/ou extrait du film « Fleur du désert » et/ou extrait du livre de K. Niane- Communication du Comité des droits de l'enfant du 25 janvier 2018- Cartes du monde (reprises dans la fiche ci-dessus)- Liste des situations (en annexe)
Déroulement	<ul style="list-style-type: none">- Séparez le groupe en sous-groupes de 3 à 5 personnes : chaque étape se déroule par un échange en sous-groupes, et ensuite en groupe complet. Seule la première étape se fait seul.- Etape 1 : sensibiliser à la pratique et à l'ampleur du phénomène : panneau sur lesquels chaque participant, individuellement, écrit le(s) mot(s) que leur évoque « MGF » sur un post it / il le place sur les panneaux / Echange et discussion sur les différents mots qui ressortent en groupe- Etape 2 : justifications avancées et conséquences des MGF : montrer un des supports médias : émission Waris Dirie qui parle de ce qu'elle a vécu ou choisir un extrait du livre de K. Niane : commenter en débattant des justifications avancées et insister sur les conséquences physiques et psychologiques de cette pratique.



	<ul style="list-style-type: none">- Etape 3 : les textes internationaux et européens régissant les MGF : répartir en plusieurs groupes : donner le texte de la CIDE : recherche des droits atteints. Faire le parallèle entre les droits garantis dans la CIDE et citer les autres textes internationaux et européens OU donner la communication du 25 janvier 2018 et commenter après que les sous-groupes aient lu la décision.- Etape 4 : les textes belges : à partir des mises en situation : cibler les dispositions du droit belge concernées par les MGF. Travail en sous-groupes : donner <u>une</u> situation à chaque groupe et leur demander d'en discuter : comment réagiraient-ils ? Partage en commun avec un rapporteur par groupe
Suivi ?	<ul style="list-style-type: none">- Echange entre les sous-groupes et débat global à chaque étape- Sensibiliser aux sites web de GAMS Belgique et INTACT asbl

Liste des situations à débattre

- Vous êtes travailleur social dans une école ou un centre PMS (psycho-médico-social). Une jeune fille vient vous voir en pleurs et vous explique que ses parents veulent l'emmener en Afrique et qu'elle sera bientôt une femme. Vous soupçonnez alors que la jeune fille soit bientôt victime d'une MGF. Comment réagissez-vous ? Que pouvez-vous faire pour l'aider ?
- Vous êtes les parents d'une jeune fille et vous êtes soupçonnés de l'avoir excisée ou d'envisager de le faire. Comment pouvez-vous vous défendre ?
- Vous êtes un professionnel de santé. Des parents viennent vous voir et vous demandent d'exciser leur fille. Le faites-vous ou non ? Si oui, pourquoi et dans le cas contraire, quelles sont les raisons qui vous en empêchent ?
- Vous êtes avocat. Une jeune femme de 30 ans se présente à votre cabinet et vous demande de l'aide afin que la personne qui l'a excisée ainsi que ses parents soient poursuivis en justice. Quels sont les recours disponibles ? Quelles sont les règles que vous pouvez invoquer ?



10. Bibliographie

- ALIÉ, M., « Les mutilations génitales féminines : de l'incrimination aux poursuites. Etat des lieux en Belgique et regards européens », Bruxelles, éd. INTACT asbl, octobre 2014, 111 p.
- IDEM, « Mutilations génitales féminines : de l'incrimination aux poursuites », in « Pour prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines », Actes du colloque organisé par INTACT ASBL, Bruxelles, éd. INTACT asbl, octobre 2014, pp. 56 et s.
- ANDRO, A., LESCLINGAND, M., « Les mutilations génitales féminines. Etat des lieux et des connaissances », Population, 2016/2, p. 224-311.
- BEAGUE, M., « L'intérêt de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines », Etude pour l'asbl INTACT, 2016, 63 p., <http://www.intact-association.org/fr/documentation/nos-publications/etudes-articles.html>
- CANTWELL, N., « La genèse de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la convention relative aux droits de l'enfant », *J.D.J.*, n° 323, mars 2013, pp. 8 et s.
- Idem, « The Best Interests of the Child in Intercountry Adoption », UNICEF, 2014, 87 p. :
- http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document_web_re-supply.pdf
- CARDONA LLORENS, J., « Présentation de l'Observation Générale No. 14, ses forces et ses limites, les points de consensus et de dissension apparus dans son élaboration », European conference on the « Best Interests of the child », 9-10 décembre 2014, Brussels, http://www.sociaalcultureel.be/doc/bestinterest/PLEN1_Cardona.pdf.
- CONSEIL DE L'EUROPE, « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Un outil pour mettre fin aux mutilations génitales féminines », Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, janvier 2015, 62 p.
- COUNCIL OF EUROPE, « Guidelines of the Committee of Ministers of the Council of Europe on child-friendly justice », Council of Europe publishing, 17 novembre 2010, 95 p., <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045f5a9>.
- DE BROUWER, M., RICHARD, F. et DIELMAN, M., « Recherche-action sur des signalements de MGF en Belgique. Enquête conduite au sein des associations belges spécialisées (GAMS Belgique, INTACT, Collectif Liégeois MGF) », Bruxelles, Ed. GAMS Belgique, 2013, 93 p., <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf-5/>
- FIERENS, J., « La notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures protectionnelles et pénales », in « Pour prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines », Actes du colloque organisé par INTACT asbl, Bruxelles, octobre 2014, pp. 18 et s.
- <http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/2014/acte-colloque-2014-fr.pdf>
- INTACT, « Combattre les mutilations génitales féminines en Belgique », *J.D.J.*, n° 314, avril 2012, pp. 18-20.
- IDEM, « Vers un protocole de prévention et de protection des enfants victimes de Mutilations Génitales Féminines ? », Actes du colloque du 23 novembre 2012, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), Bruxelles, éd. Intact ASBL, 2013, <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/les-actes-du-colloque-vers-un-protocole-de-prevention-et-de-protection-des-enfants-victimes-de-mutilations-genitales-feminines/>
- IDEM, « Pour prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines », Actes du colloque organisé par INTACT asbl, Bruxelles, octobre 2014, 98 p.
- <http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/2014/acte-colloque-2014-fr.pdf>
- INTACT et GAMS.BE, « La Convention d'Istanbul : Un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines », Conférence Intact et Gams Belgique, 23 octobre 2015, www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/2015/BinderFR-avec-ppt.pdf



- INTACT, GAMSBELGIQUE et STRATÉGIES CONCERTÉES MGF, « Guide de bonnes pratiques améliorant la PREVENTION et la PROTECTION des filles et des femmes victimes ou à risques d’excision », 24 novembre 2015, <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/tool/guide-de-bonnes-pratiques/>
- MAUFRROID, L. et CAPELIER, F., « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l’enfance (première partie) », *J.D.J.*, n° 308, octobre 2011, pp. 11 et s.
- IDEM, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l’enfance (deuxième partie) », *J.D.J.*, n° 309, novembre 2011, pp. 28 et s.
- MOREAU, T., « Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme », *J.D.J.*, 2006, n° 259, pp. 28-36.
- IDEM, « Intérêt et droits de l’enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l’enfant au respect. L’exemple du placement et de la privation de liberté », in MOREAU, T., RASSON-ROLAND A. et VERDUSSEN M. (sous la dir. de), *Le droit de l’enfant au respect*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 145 et s.
- NIANE, K., *Dans ma chair*, 2007, Paris, M. Laffont, 325 p.
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, « Stratégie mondiale visant à empêcher le personnel de santé de pratiquer des mutilations sexuelles féminines », 2010, 19 p.
- http://www.who.int/reproductivehealth/publications/fgm/rhr_10_9/fr/
- IDEM, Aide-mémoire n° 241, février 2016, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>
- IDEM, « Mutilations sexuelles féminines », Aide-mémoire n° 241, janvier 2018, accessible en ligne : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>.
- RICHARD, F., « Que sont les MGF ? Où et pourquoi sont-elles pratiquées ? », in Colloque organisé par INTACT asbl, « Prévenir et réprimer une forme de maltraitance issue de la tradition : le cas des mutilations génitales féminines », 14 novembre 2014, p. 11 : <http://www.intact-association.org/fr/documentation/nos-publications.html>
- SOW, A., « Déconstruire les arguments culturels sur les mutilations génitales féminines », juin 2015, <https://www.ge.ch/egalite/doc/violence/Brochure-Sow.pdf>.

Site internet :

- <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/>
- <https://www.excisionparlonsen.org>
- ¹<http://www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/fr/>
- <http://www.europarl.europa.eu/pour-protoger-femmes-et-enfants-de-la-violence>.
- <http://www.endfgm.eu/>
- <http://www.endfgm.eu/who-we-are/history/>
- <https://www.clmgf.be/>
- <http://gams.be/>

Autres :

- Emission, « l’invité », avec Waris Dirie, 10 mars 2010, <https://www.youtube.com/watch?v=sVyGcMDtGb0>
- Comité des droits de l’enfant, Communication n° 3/2016, *I.A.M. c. Danemark*, 25 janvier 2018, Cahiers de l’EDEM, Mars 2018. Les cahiers de l’Edem sont téléchargeables sur le site de l’Edem : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/newsletter.html>



Découvrez nos outils pédagogiques :

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image



- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants





Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be